

Lorsque la réponse du jury constate qu'un meurtre a été commis pour préparer ou faciliter un délit, un vol par exemple, l'aggravation de peine est encourue sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu perpétration simultanée, ni que le délit dont l'exécution a été ainsi favorisée et le crime aient eu le même auteur, c'est donc avec raison qu'elle est appliquée à un individu convaincu d'avoir commis un meurtre pour préparer un vol que sa femme a commis quelques jours après (Cass. 16 mai 1863; Dall. 66. 5. 241). — N'est pas contradictoire la déclaration du jury que le meurtre a été commis pour s'assurer l'impunité d'un délit, et qu'il a été accompli sous l'influence du dessein prémédité de se débarrasser de la victime si l'occasion s'en présentait. On comprend facilement en effet que l'accusé qui a instantanément commis le meurtre au moment où il était surpris en flagrant délit, ait très-bien pu avoir formé et arrêté à l'avance le dessein d'attenter à la vie de sa victime si elle venait s'opposer au délit, de chasse par exemple, qu'il commettait; si cette circonstance qui est une nouvelle cause d'aggravation du crime vient à se révéler aux débats, le président doit en faire l'objet d'une question soumise au jury (Cass. 10 mars 1859; Dall. 59. 5. 215).

L'art. 303 assimile aux assassins tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des *tortures* ou commettent des *actes de barbarie*; la loi ne définit pas ce que l'on doit entendre par des tortures ou des actes de barbarie; elle en abandonne l'appréciation à la conscience des jurés (Cass. 9 févr. 1818). Il faut que ces actes de barbarie aient été commis par les malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes, mais il n'est pas nécessaire que ces actes aient causé la mort, ni qu'ils aient eu lieu dans le dessein de la causer; l'auteur d'un vol qualifié qui, pour arriver à exécuter ce crime, a commis des actes de barbarie, doit donc être puni de mort (Cass. 2 déc. 1813). — Si, sans qu'il y ait eu torture ni actes de barbarie, un vol a été commis à l'aide de violences, la loi (art. 381 à 385) considère ce fait comme une circonstance aggravante du crime de vol, et la peine varie selon que les violences ont ou non laissé des traces de blessures ou contusions.

Sur la question de savoir si un individu acquitté d'une accusation d'assassinat ou de meurtre peut être ultérieurement poursuivi pour délit de coups et blessures, et sur celle de savoir si l'acquiescement fait obstacle à une demande ou à une condamnation à des dommages-intérêts, voyez le chapitre consacré à la chose jugée et à l'action civile.

II. Coups et blessures volontaires non qualifiés *meurtre*.

Code pén. Art. 309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 16 à 2000 francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. — Si les coups portés, ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront

occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 500 francs.

Art. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309; du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens; des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion; des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Le Code pénal a réuni dans une section spéciale les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre. — Il n'a pas défini ce qu'il faut entendre par blessure ou par coup; on doit entendre par blessure toute lésion produite sur le corps humain par le choc d'un objet quelconque : telles sont les contusions, les plaies, les ecchymoses, les excoriations, les fractures, les brûlures même. « On doit entendre par l'expression générique de blessures, dit le jugement du tribunal de Lyon que nous avons rapporté page 84, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu » (voy. aussi page 430).

Les coups sont tout choc violent qui n'a pas causé de blessures; une pierre lancée contre un individu, un soufflet qui lui est donné constituent un coup (Cass. 16 flor. an XIII — 16 août 1810 — 9 déc. 1819), et dès qu'il y a un coup il y a un délit, et c'est aux tribunaux correctionnels à en connaître. — Les art. 309 et 311 ne s'appliquent qu'aux actes commis *sur les personnes* (Cass. 15 oct. 1823 — 10 oct. 1832). — La loi de 1832 ne rangeait parmi les délits que les *coups* et *blessures*; quant aux *voies de fait* ou *violences légères*, elles ne constituaient, d'après la jurisprudence, que de simples contraventions punies par les art. 49, n° 2 du titre 1^{er} de la loi des 19 et 22 juill. 1791, et 600, 605 et 608 du Code du 3 brumaire an IV, encore en vigueur (Cass. 14 avril 1821 — 30 mai 1832 — 9 mars 1854 — 5 janv. 1855). Mais il est des faits qui, sans constituer des coups et sans entraîner de blessures, ont cependant trop de gravité pour être rangés parmi les violences légères; aussi la jurisprudence s'efforçait-elle d'assimiler aux coups certains de ces faits, par exemple le fait de saisir quelqu'un au corps et de le lancer avec force à terre ou contre un corps dur, et celui de lancer un corps dur contre un individu (Cass. 22 août 1834). La loi du 13 mai 1863, en ajoutant dans l'art. 311 après les mots *coups* et *blessures*, ceux de *violences* ou *voies de fait*, permet de poursuivre aujourd'hui tous ces faits devant le tribunal correctionnel; mais il résulte du rapport même de la commission, que l'on n'a entendu faire rentrer dans l'art. 311 que des voies de fait ou violences ayant une certaine gravité : « ainsi le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir craché au visage, de lui avoir arraché les cheveux, pourra désormais, sans contestation, tomber sous l'application de cet article. » Pour les violences véritablement légères, elles continuent à être punies par l'art. 605 du Code de brumaire (Cass. 7 et 13 janv. 1865). — Bien que les art. 309 et 311 parlent de *coups* et *blessures* au pluriel, il n'est pas nécessaire que plusieurs coups aient été portés, que plusieurs blessures aient été faites, puisqu'un seul coup peut avoir des suites plus graves que plusieurs coups moins violents (Cass. 5 mars 1831).

L'incrimination des coups et blessures volontaires présente de sérieuses difficultés. Quand celui qui a frappé l'a fait avec la volonté de donner la mort, pas d'embarras, c'est un meurtre ou un assassinat, ou une tentative de ces crimes,

et l'on applique les art. 302 et 304; mais les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est alors la règle pour qualifier l'offense et mesurer la peine? A quel signe reconnaître la perversité du coupable et l'intensité de sa volonté criminelle? La gravité du résultat dépend d'une foule de circonstances, par exemple de la forte constitution du blessé, de son état de santé habituel, du traitement qu'il a suivi; le résultat matériel pris pour base unique de la peine manque d'un des éléments constitutifs de la criminalité, l'intention. En frappant *volontairement*, le coupable voulait-il seulement faire une blessure légère, avait-il la volonté d'estropier, pouvait-il prévoir que, grâce à la constitution bonne ou mauvaise de la victime, le coup aurait ou n'aurait pas de gravité? Y a-t-il lieu de distinguer entre les blessures qui seront guéries au bout d'un temps plus ou moins long, et la mutilation qui laissera des traces perpétuelles? Faudra-t-il rechercher si cette mutilation a été ou non volontaire? Les différentes législations ont varié dans la solution de ces questions et se sont efforcées d'établir diverses classes de blessures et de peines correspondantes. Notre législation actuelle s'attache au résultat matériel des blessures; elle distingue si ces blessures faites volontairement ont occasionné la mort, si elles ont causé une incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours, une mutilation, ou une infirmité permanente.

Lorsque les coups ou blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont eu cependant ce résultat, la peine, aux termes de l'art. 309, § 4, est celle des travaux forcés à temps, s'il y a préméditation dans les blessures ou guet-apens, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité, art. 310. Ces dispositions ont été introduites dans la loi en 1832, elles ont fait cesser une assez grave difficulté sur la question de savoir quelle peine il fallait appliquer dans ce cas. La Cour de cassation jugeait constamment: « que des coups portés volontairement constituaient, si la mort s'en était suivie, le crime de meurtre, encore qu'ils eussent été portés sans intention de donner la mort (voy. notamment les arrêts des 14 févr., 4 juin et 22 sept. 1812 — 2 juill. 1819 — 6 mars et 9 oct. 1823 — 28 avr. 1826 — 26 janv. 1827 — 13 mars et 29 déc. 1828 — 16 juill. 1829 — 9 juill. 1830 — 12 mars 1831). — Cependant il paraissait contraire à l'esprit de la loi de frapper de la même peine celui qui avait voulu seulement porter des coups et celui qui avait voulu tuer; de considérer comme un meurtrier celui qui, dans une rixe, avait donné un coup, parce que ce coup avait malheureusement amené la mort. La loi du 28 avril 1832 a ramené la jurisprudence aux vrais principes: aujourd'hui, le fait d'avoir donné la mort par suite de coups constitue deux crimes distincts suivant qu'en frappant il y a eu ou non intention de tuer.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 4, il faut que la violence commise ait été la cause directe de la mort; la loi ne pose aucune règle à suivre dans cette appréciation. Les anciens criminalistes distinguaient trois hypothèses qu'il peut être encore utile de connaître: 1° lorsque la blessure avait été déclarée mortelle, le coupable était responsable de la mort à quelque époque qu'elle arrivât; 2° lorsqu'il avait été constaté que la blessure n'était pas mortelle, la mort, si elle survenait, n'était pas présumée en être la conséquence, il y avait présomption qu'elle avait été occasionnée par quelque faute ou quelque imprudence; 3° enfin, lorsqu'il existait des doutes sur la nature ou les conséquences de la blessure, on examinait le traitement qu'avait suivi le malade: si l'on ne retrouvait aucune trace de faute ou d'imprudence de la part du malade et du médecin, le décès était imputé à l'auteur des blessures; dans le cas contraire, le décès ne lui était pas imputé. — Encore aujourd'hui l'auteur des violences ne

doit être déclaré responsable de la mort qu'autant qu'elle est la suite directe de son action, on ne peut lui imputer les accidents dérivant d'une cause qui y est étrangère.

Lors même qu'un individu qui aurait reçu des coups ou des blessures viendrait à mourir avant le vingtième jour, par suite de la gangrène survenue, par exemple, s'il était constant que les actes de violences exercés sur sa personne n'étaient pas de nature à lui causer une maladie ou une incapacité de travail qui dût se prolonger au delà de vingt jours, il n'y aurait, dans ce cas, qu'un *délit*, qui appartiendrait à la juridiction correctionnelle (Cour suprême de Belgique, 17 mars 1815).

Cette solution paraît évidente: on a été plus loin, et il a été décidé que les coups portés à un individu décédé dans les vingt jours d'une autre maladie n'étaient pas passibles des peines prévues par aucun des §§ de l'art. 309, quand même les médecins reconnaîtraient que ces coups auraient entraîné une incapacité de plus de vingt jours: « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1854, qu'il résulte de la combinaison des art. 295-302-2-309 et 311 que les coups et blessures volontaires sont qualifiés différemment et punis de peines distinctes;... que quand l'intention de donner la mort ne peut être imputée au coupable, la pénalité se base principalement sur les conséquences matérielles que les coups et blessures ont eues pour la victime; qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, que les coups ou blessures volontaires aient entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; que ce sont là des résultats effectifs auxquels, dans l'esprit comme dans les termes de la loi, on ne saurait substituer sans arbitraire des avis d'hommes de l'art, ou des calculs scientifiques plus ou moins certains; que dès l'instant où, par un fait étranger, la condition nécessaire pour qualifier le crime ne s'est pas accomplie, on ne saurait, se basant sur la moralité de cette action, argumenter des suites normales qu'elle devait avoir dans l'état de la science, pour en faire ressortir, à la charge du coupable, une condition qui ne s'est pas réalisée; qu'il résultait, dans l'espèce, des constatations de la décision attaquée que Beau, bien qu'atteint d'une fracture qui, d'après l'opinion des hommes de l'art, devait nécessairement entraîner une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, est décédé le dix-septième par suite d'un accès de choléra déterminé par un écart de régime, qu'au moment du décès la révolution de vingt jours d'incapacité de travail personnel ne s'était pas accomplie, et que le fait imputé à Brassier ne rentrait ni dans les cas prévus par les art. 295, 302 et 2 du Code pénal, ni dans les cas prévus par le § 2 (aujourd'hui § 4) de l'art. 309, que dès lors l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée contre Brassier, et ordonnant son renvoi devant la juridiction correctionnelle comme prévenu de coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a fait une juste application des art. 309 et 311 » (Dall. 54. 1. 163).

Mais il en est autrement, et les coups et blessures tombent sous l'application de l'art. 309, quand il est reconnu qu'ils ont concouru à amener la mort, alors même qu'ils n'auraient produit cet effet qu'en raison d'un état de maladie préexistant (Cass., 7 oct. 1826).

La Cour de cassation a fait l'application de ces principes dans les circonstances suivantes: Meysson avait porté à un individu deux coups de poing qui avaient causé sa mort; il fut poursuivi par application de l'art. 309: La Cour d'Alger, saisie de l'affaire (à défaut du jury qui n'existait pas en Algérie), condamna Meysson seulement à un mois de prison et 25 francs d'amende. Dans ses consi-

dérants l'arrêt reconnaissait « que le contre-coup des deux coups de poing s'est fait sentir à la rate qui a été lésée, et a été suivi d'un épanchement sanguin dans la cavité de l'abdomen qui a eu l'effet de déterminer la mort ». Il ajoutait que la victime était atteinte depuis longtemps d'une maladie chronique fort grave au foie et à la rate, et il concluait de cette circonstance « qu'il y aurait de la rigueur et de l'injustice à mettre sur le compte de l'auteur d'une violence aussi légère, la mort d'un homme parvenu au dernier terme d'une maladie pareille ». En conséquence, il déclarait que le fait imputé à Meysson rentrait dans la classe des coups et blessures volontaires prévus par l'art. 311. — Un pourvoi dans l'intérêt de la loi fut formé contre cet arrêt. L'art. 309, disait M. le procureur général Dupin, n'exige pas que les coups et blessures aient été la cause unique de la mort, mais seulement qu'ils l'aient occasionnée, il n'exclut donc pas du résultat mortel toute autre cause concomitante. L'auteur des blessures est responsable de leurs conséquences, et quel qu'ait été l'état de santé de la victime, il suffit qu'elle ait succombé par suite de la violence qui lui a été faite, pour que sa mort devienne un élément nécessaire de culpabilité; car bien que, dans ce cas, les violences ne soient pas la seule cause de la mort, et que la constitution physique du malade l'ait en partie déterminée, cependant elles en ont été l'occasion. elles l'ont hâtée, et leur conséquence doit peser sur leur auteur. S'il en était autrement, l'application de l'art. 309 donnerait lieu, dans la plupart des cas, à des difficultés presque insolubles, puisqu'il faudrait tenir compte de tous les accidents apparents ou cachés qui, de près ou de loin, auraient pu concourir avec la violence pour déterminer la mort. L'arrêt de la Cour d'Alger échapperait à la censure, si cette Cour se fût bornée à déclarer, comme elle l'a fait dans un de ses derniers considérants, que la mort ne devait pas être mise sur le compte de l'auteur de la violence; mais ayant d'abord reconnu, en fait, que les coups de poing avaient eu pour effet de produire un épanchement sanguin, cause immédiate de la mort, elle ne pouvait se dispenser d'appliquer l'art. 309. Conformément à ces réquisitions, la Cour : « Attendu que, dès qu'il est reconnu que les coups portés volontairement ont occasionné la mort, il y a lieu à l'application des peines de l'art. 309, sans que cette application ne puisse en aucun cas être éludée ou modifiée par la considération de l'état dans lequel pouvait se trouver la victime de ces violences... Casse » (Cass. 12 juill. 1844; Dall. 44. 1. 373).

Quel laps de temps doit-il s'écouler entre l'époque où la blessure a été volontairement faite et celle où le blessé a succombé pour que le coupable soit atteint par l'art. 309, § 4, et responsable de cette mort? La loi est muette à cet égard, et il suffirait pour rendre applicable le § 4 de l'art. 309 que le jury ait décidé que les coups ont occasionné la mort, quel que soit le délai écoulé. La Cour de cassation a décidé, le 9 juin 1853 (Dall. 53. 1. 318), que la question de savoir si les coups et les blessures ont été la cause de la mort demeure abandonnée à la conscience du jury, et qu'il n'est pas nécessaire de l'interroger sur l'espace de temps qui s'est écoulé entre la blessure et la mort. Cependant, si la maladie du blessé se prolonge indéfiniment, peut-on suspendre indéfiniment le jugement du prévenu? Ne convient-il pas de fixer un délai? et ce délai ne devrait-il pas être fixé à quarante jours, selon l'ancienne jurisprudence qui admettait qu'après quarante jours écoulés depuis la blessure, la mort ne pouvait plus être imputée à l'agent, et par induction des art. 231 et 316 du Code pénal? MM. Chauveau et Hélie adoptent cette opinion, et font remarquer que la qualité de la victime ne peut changer le caractère de l'action, et qu'autrement on arriverait à ce résultat singulier, que celui qui aurait porté à un fonctionnaire des coups qui auraient entraîné la mort après quarante jours serait puni moins sévèrement que celui qui

aurait frappé un simple particulier. — Quand des blessures ont été faites *avec intention de donner la mort*, le délai après lequel le décès est arrivé n'a pas d'importance; il peut y avoir immédiatement poursuite pour tentative de meurtre, puisque le crime existe, même quand la tentative a échoué complètement et qu'il n'y a pas eu même de blessures.

Le jury saisi d'une accusation de coups et blessures doit être interrogé expressément sur le point de savoir si ces blessures ont été *volontaires*. Aussi lorsqu'un individu a été traduit aux assises sous prévention de tentative d'homicide volontaire, que le président a posé comme résultant des débats une question subsidiaire ainsi conçue : l'accusé est-il coupable d'avoir fait des blessures et porté des coups, et que le jury a répondu négativement à la question principale d'homicide volontaire et affirmativement à la question subsidiaire de coups et blessures, doit être annulé l'arrêt de condamnation rendu à la suite de cette double réponse, car le jury n'a pas été mis en demeure de s'expliquer sur l'élément essentiel de la volonté; dans cet état de choses la réponse du jury négative sur la question principale n'a point purgé l'accusation, il y a lieu de casser pour le tout et de renvoyer l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats (Cass. 18 févr. 1876; Sir. 76. 1. 330; Dall. 77. 1. 413). Cette dernière solution pourrait peut-être être contestée, on pourrait dire que l'accusation a été purgée par la réponse négative du jury sur la question principale, la seule régulièrement posée, qu'il y a donc lieu de prononcer la cassation sans renvoi, sauf au ministère public à intenter, s'il y a lieu, de nouvelles poursuites. (Voy. l'arrêt du 25 janvier 1872 ci-dessus et un autre arrêt du 18 nov. 1875; Sir. 76. 1. 329; Dall. 76. 1. 281.)

La circonstance que les coups et blessures portés volontairement et avec préméditation, mais sans intention de tuer, ont cependant amené la mort, est une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive du fait principal des coups et blessures volontaires, et, par suite, elle doit faire l'objet d'une question séparée et distincte (Cass. 19 avr. 1839 — 9 janv. 1840 — 10 déc. 1841 — 18 janv. 1844 — 25 sept. 1845 — 3 sept. 1846; Dall. 46. 4. 136 — 7 janv. 1847 — 27 juill. 1848; Dall. 48. 5. 89 — 9 et 30 nov. 1848 — 3 oct. 1850; Dall. 50. 5. 118 — 10 juin 1852; Dall. 52. 5. 172). L'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation fait une blessure qui a causé la mort, sans que cependant on ait eu l'intention de tuer, comprenant, outre le fait principal de blessure volontaire : 1° la circonstance qu'elle a occasionné la mort sans intention de la donner; 2° la circonstance de préméditation : il y a lieu de poser trois questions distinctes. On ne pourrait comprendre dans une seule question le fait principal et la circonstance que la blessure a occasionné la mort (Cass. 25 août 1843); de même, dans une poursuite de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, on doit interroger le jury : 1° sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups; 2° sur celle de savoir si ces coups portés sans intention de tuer ont eu cependant ce résultat (Cass. 7 janv. 1842).

Le fait d'avoir fait volontairement des blessures ayant entraîné la mort étant un crime, si l'auteur des blessures a été poursuivi en police correctionnelle pour blessures simples, et condamné, si le ministère a interjeté appel à *minima*, et si, avant que l'affaire soit venue sur l'appel, le blessé vient à succomber des suites de ses blessures, ce n'est plus à la juridiction correctionnelle, mais à la Cour d'assises qu'il appartient de juger le coupable (Cass. 17 août 1839).

Les §§ 1 et 2 de l'art. 309 punissent actuellement d'un emprisonnement de

deux à cinq ans, et d'une amende de 16 à 2000 fr., avec interdiction facultative de certains droits, tout individu qui a volontairement fait des blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Il faut qu'il soit bien constaté que les blessures ont été faites volontairement, et la question posée au jury doit contenir cette circonstance essentielle (Cass. 27 févr. 1824 — 10 mars 1826 — 22 août 1828 — 12 janv. 1832 — 2 juill. 1835 — 18 juill. 1840). C'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé, le 23 déc. 1841, qu'il ne suffisait pas de demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir porté des coups à diverses reprises, la pluralité des coups ne pouvant suppléer à la déclaration de volonté; mais elle a jugé aussi, le 20 févr. 1841, que le mot *volontaire* n'est pas sacramentel et indispensable dans la question posée au jury; que le fait de volonté peut résulter de tout mot équivalent, par exemple de la déclaration que les coups ont été fréquents et répétés depuis un an. Antérieurement à ces deux arrêts, elle paraît avoir décidé, les 26 déc. 1827 et 19 sept. 1828, que l'on pourrait induire la volonté de ce fait que les coups avaient été répétés: « Attendu, dit l'arrêt du 19 sept. 1828, que la volonté de donner la mort, ou le fait de porter volontairement des coups qui l'ont occasionnée, peuvent seuls constituer le crime de meurtre (c'était avant la loi de 1832)...; que, dans l'espèce, il avait été demandé si l'accusé était coupable d'avoir, à différentes reprises, volontairement porté des coups qui ont causé la mort, et qu'il a été répondu: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir porté des coups »; que le jury ne s'est pas expliqué sur la volonté ni même sur cette circonstance que les coups *auraient été portés à différentes reprises*, d'où l'on aurait pu induire que l'accusé aurait agi volontairement. »

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 1, il faut qu'il soit résulté des coups ou blessures une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; si donc la maladie provient d'une cause étrangère, de l'imprudence du blessé, de l'ignorance du médecin, l'auteur des blessures ne pourra en être déclaré responsable; mais il n'est pas nécessaire que les blessures aient été la seule cause de l'incapacité, il suffit qu'elles l'aient déterminée: il y aura lieu d'appliquer le § 1 de l'article, comme nous avons vu ci-dessus qu'il y avait lieu d'appliquer le § 4 lorsque la victime étant déjà d'une santé chancelante, la maladie provient autant de sa mauvaise santé que des violences, car ce sont ces violences qui ont déterminé la maladie.

Mais que faut-il entendre par incapacité de travail? Le Code de 1791 voulait que ce fût un travail *corporel*; notre Code parle d'un travail *personnel*. Faut-il que le blessé soit dans l'incapacité de se livrer à son travail *habituel*? La Cour de cassation l'a jugé ainsi le 21 mars 1834: « Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; » et elle a en conséquence décidé qu'il y avait lieu de renvoyer, non en police correctionnelle, mais en Cour d'assises, un individu qui avait fait des blessures à un garçon jardinier, qui, après plus de vingt jours, ne pouvait pas encore reprendre son travail, mais pouvait surveiller celui des autres « attendu que le *travail habituel* d'un garçon jardinier est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état ». Cette théorie aurait ce résultat que la gravité de la peine dépendrait, non plus de la nature des blessures, mais de la profession du blessé; de telle sorte qu'une blessure faite à un homme qui a pour profession de surveiller, ou qui travaille dans son cabinet, serait souvent moins

punie que si elle était faite à un homme se livrant à un travail manuel. — M. Devergie pense aussi qu'il s'agit *du temps nécessaire pour faire rentrer la partie malade dans les conditions de l'état de santé, de manière que cette partie puisse se livrer à toutes les fonctions qu'elle était capable de remplir antérieurement à la blessure reçue*. On ne saurait plus admettre cette opinion. Mais on s'accorde généralement à reconnaître, avec MM. Chauveau et Faustin Hélie que, dans l'art. 309, il faut entendre par travail personnel, comme sous le Code de 1791, le travail corporel, car l'incapacité corporelle est la seule qui puisse être appréciée comme conséquence directe des blessures. Cette incapacité doit être complète et empêcher toute espèce de travaux corporels; de sorte qu'il ne suffirait pas que la blessure arrêtât le travail particulier de la profession, ce travail pouvant quelquefois être arrêté pendant plus de vingt jours par une blessure légère qui n'empêcherait pas d'être apte à d'autres travaux; c'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'il faut, non-seulement que les coups aient rendu le blessé incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé, qu'il faut encore qu'ils lui aient ôté la faculté de se livrer à aucun travail personnel. Le tribunal correctionnel de Bastia s'était déclaré incompétent, « attendu que, par l'effet de la blessure reçue au bras, le blessé n'a plus pu se servir de son bras, que par conséquent l'incapacité de travail a excédé les vingt jours. » Mais la Cour: « Attendu que le tribunal n'a pas déclaré que la blessure avait occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; qu'il a dit que, par l'effet de la blessure qu'il avait reçue, cet individu n'avait plus pu se servir de son bras gauche, que par conséquent l'incapacité de travail avait duré plus de vingt jours; mais que du fait supposé constant que le blessé ne peut plus se servir de son bras gauche, il ne résulte pas, comme conséquence nécessaire, qu'il a été pendant plus de vingt jours incapable de *tout travail personnel*; que dès lors la blessure n'a pas été accompagnée d'une circonstance qui lui ait donné, d'après l'art. 309, le caractère du crime, et qu'elle ne constitue que le délit de l'art. 311... » a déclaré le tribunal correctionnel compétent (Cass. 14 déc. 1820). — Mais quoique l'incapacité doive être totale et empêcher de se livrer à un travail corporel, le fait par la personne blessée d'avoir été quelquefois pendant les vingt jours garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché, ne serait pas regardé comme un travail corporel (Cass. 30 juill. 1813).

La circonstance que l'incapacité de travail a été déterminée par les coups et blessures doit être déclarée par le jury; il doit lui être posé deux questions, l'une sur le fait principal de coups et blessures volontaires, l'autre sur la circonstance aggravante d'incapacité de travail; il ne suffirait pas de poser une seule question qui embrassât le fait principal et la circonstance aggravante (Cass. 16 juill. et 30 déc. 1841). — Lorsque le jury a constaté que les blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, quoique le mot de *personnel* ne soit pas reproduit à côté du mot *travail*, la réponse est suffisante et le mot travail doit nécessairement s'entendre du travail personnel de la personne blessée (Cass. 2 juill. 1835).

Il ne suffirait pas, pour appliquer le 1^{er} § de l'art. 309, que des *traces* ou *cicatrices* aient duré plus de vingt jours, si la maladie ou l'incapacité de travail n'a pas eu cette durée (Cass. 17 déc. 1819). — Il faut que l'incapacité ait été *de plus de vingt jours*, c'est-à-dire de vingt et un jours au moins; ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 309 lorsque le jury a déclaré que le blessé a été incapable de travail pendant vingt jours (Cass. 9 juill. 1812). — On comprend dans ce délai le jour où les violences ont eu lieu. — Le jugement correctionnel ou l'arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle qui fait application de ce § 1^{er} de